

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 920 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___920

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 920 du 11 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 920 del 11 dicembre 2015

Regeste

ARRÊTS, DROIT PÉNAL DES MINEURS | 58 LVPPMin

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 58 al. 4 LVPPMin (Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable au mineurs ; RSV 312.05), la décision disciplinaire prise par le juge des mineurs (art. 58 al. 1 LVPPMin) est sujette à recours, au plus tard dans les dix jours à compter de la motivation écrite de la décision, auprès de l'autorité de recours (1^{re} phrase). Un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (2^e phrase). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (art. 39 al. 1 PPMIn [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le mineur condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 LVPPMin, le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer. Le mineur doit préalablement être entendu (art. 58 al.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a expliqué lors de l'audience du 9 octobre 2015 qu'il ne s'était pas présenté à la dernière convocation (pour les journées des 19 et 26 juillet 2015) car il « n'avait pas vu qu'il avait reçu la citation » et « était parti en vacances pour une période de plus de trois semaines ». Quant à la dernière journée, le 25 octobre 2015, il a indiqué avoir, par inadvertance, oublié de s'y rendre. Il a précisé qu'il avait bien répondu au courriel de l'éducatrice du Tribunal des mineurs du 3 novembre 2015 en disant que son téléphone portable avait été volé et qu'il avait essayé sans succès de l'appeler. Cela étant, il ressort du dossier que le recourant, lors de la première convocation, sur dix journées, ne s'était présenté que le 11 juillet 2014. S'agissant de la quatrième convocation, il ne s'était pas présenté du tout pour les journées des 19 et 26 juillet 2015. Force est dès lors de constater qu'en ne se présentant pas le 25 octobre 2015, ce n'était pas la première fois qu'il avait un comportement critiquable. En admettant qu'il s'agisse là d'un oubli, celui-ci, au vu de précédents manquements, est fautif et doit être assimilé à un acte d'indiscipline grave, au sens de l'art. 58 al. 1 LVPPMin, comme l'a retenu à bon droit la Présidente du Tribunal des

mineurs.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 23 novembre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMin), par 180 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance d'arrêts disciplinaires du 23 novembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 180 fr. (cent huitante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.